



Commune de BERNEVILLE

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes-le-Comte

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 062-216201152-20240409-D2024_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Nombre

De conseillers
en exercice : 11
De présents : 8
De votants : 8

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO		x		O. LALY		x	
F. BOUY		x		O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			S. SZYMANEK	x		
P. DUBRULLE	x						

2024/07

OBJET :
Avis Enquête publique et
parcellaire concernant le
champs captant de
Méaulens

Secrétaire :
Mme Gaëlle DUBOIS

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la Mairie le
12 avril 2024
et que la convocation du Conseil
avait été faite le
29 mars 2024

Le Maire,
Julien BELLENGIER

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BELLENGIER, Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est consultée dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de prélèvement d'eaux brutes au droit des 3 forages situés rue l'Abbé Pierre sur ARRAS pour la production d'eau potable et la mise en place des périmètres de protection associé à l'exploitation de cette ressource. Cette enquête publique unique regroupe plusieurs enquêtes :

- Enquête publique au titre du code de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection du champ captant de Méaulens afin de répondre aux exigences de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et ainsi garantir la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.
- Enquête parcellaire au titre des articles L.131.1 et R131-3 et suivants du Code de l'expropriation.
- Enquête publique au titre de l'autorisation environnementale : demande d'autorisation de prélèvements des eaux brutes dans le milieu naturel au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal, après échange sur le projet, n'exprime pas de remarque particulière sur ce dernier.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 062-216201152-20240409-D2024_07-DE

S²LO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.